

**Monsieur le Procureur de la
République
Pôle Santé
Tribunal de Grande Instance
de Paris
5-7 rue des Italiens
75009 PARIS**

Paris, le 29 mars 2018

Objet : Plainte pénale c/ X

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous écris en ma qualité de conseil de patients, dont la liste figure en annexe, souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme qui n'est cependant pas reconnue en France, contrairement à certains Etats d'Amérique du Nord.

Cette absence de reconnaissance leur inflige une souffrance physique et psychologique insupportable et les contraint à des errances médicales qui leur sont extrêmement préjudiciables.

La forme chronique de la maladie de Lyme est une pathologie extrêmement grave consistant en un syndrome d'immunodéficience acquise inflammatoire bactérien multisystémique, dont la présence dans le corps humain peut entraîner chez certains des maladies et souffrances associées, et qui nécessite une prise en charge longue de poly-antibiothérapie.

En outre, il est reconnu, du fait de nombreuses données épidémiologiques et scientifiques, que la maladie de Lyme dans sa forme chronique est impliquée dans un grand nombre de pathologies inflammatoires chroniques, auto-immunes et dégénératives (pathologies ophtalmologiques multiples, pathologies cardiaques, Sclérose en plaque, Sclérose latérale amyotrophique, Alzheimer, maladies de la sphère autistique, Fibromyalgie, Syndrome de Fatigue Chronique, etc...).

Ces pathologies ne sauraient être guéries ou être traitées sans tenir compte de cet aspect infectieux et immunologique induit par cet agent pathogène.

Cette forme spécifique de cette maladie a été prise en considération par de nombreux pays qui la reconnaissent en tant que telle et qui ont su, à l'instar de certains Etats d'Amérique du Nord, faire évoluer leurs recommandations de reconnaissance de prise en charge et de prévention en particulier au regard des risques transfusionnels.

Pour des raisons qui demeurent pour l'heure obscures mais qu'il conviendra d'éclaircir, ces formes pathologiques de la maladie de Lyme font l'objet en France d'un déni d'un grand nombre de praticiens auquel semblent s'être rangé les autorités médicales françaises qui n'accordent aucune place à une quelconque reconnaissance sociale de cette pathologie et aux prises en charge de longue durée de poly-antibiothérapie pourtant seule de nature à améliorer la situation des malades.

Par ce déni de ces formes pathologiques, les plaignants que j'assiste ont le sentiment que l'on se débarrasse de leur souffrance qui non seulement n'est pas prise en compte mais qui les conduit bien souvent à se retrouver hospitalisés en psychiatrie, neurologie, rhumatologie, sans aucune amélioration de leur état de santé et qui les conduit en dépit de soins coûteux à subir un délabrement physique et mental insoutenable tant pour eux-mêmes que pour leur entourage.

La responsabilité de certains praticiens français qui prônent ce déni en dépit des données acquises internationales de la science est majeure et déterminante dans l'attitude des autorités de santé et des modalités totalement inadaptées des prises en charge actuelles.

Les conséquences pour ces centaines de milliers de patients sont extrêmement graves et le principe de précaution totalement absent tant le positionnement de certains s'apparente à un total dogmatisme.

Du fait de cette situation, un certain nombre de plaignants ont été contraints de se faire soigner à l'étranger afin de voir leur pathologie prise en considération.

Il doit être en effet précisé que les praticiens français qui tentent d'apporter à ces patients une aide et un soulagement sont eux-mêmes stigmatisés et bien souvent poursuivis par leur Ordre professionnel sans que soit même envisagé le moindre débat scientifique.

Le désarroi de ceux qui sont atteints de la forme chronique de la maladie de Lyme est si grand qu'ils n'ont eu d'autres solutions que de se regrouper en association espérant ainsi par le nombre obtenir enfin « le droit de guérir ».

Force est de constater qu'en dépit de cette mobilisation, chaque jour plus importante, du nombre croissant de façon exponentielle de personnes atteintes de la maladie de Lyme sous sa forme chronique et du nombre chaque jour plus important d'une documentation scientifique internationale traitant de ces questions, le déni que certains opposent reste profondément ancré.

Il apparaît, pour l'ensemble des personnes que j'assiste et qui sont signataires de la présente plainte, que nous sommes confrontés à un véritable problème de santé publique qui confine aujourd'hui au scandale sanitaire.

Vous avez été récemment saisi par un nombre important de patients de plaintes déposées à l'encontre de certains laboratoires médicaux pour lesquels il avait été établi que les tests de dépistage mis sur le marché n'étaient pas fiables et qui en dépit de demandes expresses des autorités sanitaires avaient continué à les commercialiser.

Il ne s'agit là que d'un aspect de la forme que peut prendre ce scandale sanitaire.

La transmission de la maladie par la voie de la transfusion sanguine, par la greffe d'organes, voire même par voie sexuelle ou pour les enfants par voie intra-utérine n'est pas reconnue en France alors que pour le moins compte tenu des connaissances acquises au point de vue international, ces formes de transmission devraient faire l'objet d'un principe de précaution.

Le désarroi des patients est considérable.

J'insiste à nouveau sur le fait que pour un grand nombre d'entre eux, outre les souffrances, leur incapacité de pouvoir travailler et de faire face aux actes élémentaires de la vie, les privent de toute existence sociale.

Face à cette situation, rien ne peut expliquer le manque d'information et l'absence de mobilisation des autorités sanitaires françaises, l'ignorance des médecins entretenue par lesdites autorités de ces pathologies et le dogmatisme aveugle de certains praticiens et chercheurs qui n'hésitent pas à communiquer de façon officielle et à stigmatiser un peu plus ces malades.

A titre d'exemples, je vous cite les propos et écrits tenus publiquement par certains d'entre eux.

« ce qu'on appelle « forme chronique » de la maladie de Lyme est devenu un fourre-tout »

« on ne connaît aucun autre vecteur que la tique »

« aucune donnée ne permet actuellement d'affirmer que des *Borrelia infectantes* se transmettent par le sang contaminé »

« il y a sans doute un peu d'effet placebo »

« ce n'est pas si grave... on en guérit très bien »

« pourquoi il y a une telle fixation sur cette maladie qui est d'une relative simplicité »

« le terme chronique est totalement inapproprié »

« théâtralisation »

« une théorie du complot »

« rumeurs entretenus par des non spécialistes de la question et ceux qui souhaitent piéger le malade pour le rendre dépendant »

« c'est devenu une secte, menée par des espèces de gourous »

Une liste non exhaustive de ces détracteurs peut être établie :

- **Professeur Benoit JAULHAC**, Responsable du Centre national de référence des Borrélioses
- **Professeur François BRICAIRE**, Chef du Service Maladie infectieuses de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière de Paris
- **Professeur Daniel CHRISTMANN**, Docteur au Service des maladies infectieuses et tropicales du CHRU de Strasbourg
- **Professeur Yves HANSMANN**, Responsable au service des Maladies Infectieuses et Tropicales du CHRU de Strasbourg
- **Professeur Didier RAOULT**, Professeur de microbiologie et dirige l'unité de recherche sur les maladies infectieuses et tropicales émergentes à l'Université Aix-Marseille 2
- **Docteur Pierre KIEFFER**, Chef de service du Pole Médecin Intensive au GHR de Mulhouse.
- **Professeur Christian RABAUD**, Chef du service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nancy
- **Professeur France ROBLOT**, Présidente de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF)
- **Professeur Jean-Paul STAHL**, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier au CHU de Grenoble
- **Professeur Marc GENTILINI**, Professeur de médecine français, spécialiste des maladies infectieuses et tropicales, membre de l'Académie Nationale de médecine, Président honoraire de la Croix-Rouge française
- **Professeur Thierry MAY**, Chef de service des maladies infectieuses et tropicales du CHRU de Nancy
- **Professeur Pierre TATTEVIN**, Médecin pathologies infectieuses et tropicales, CHU de Rennes
- **Docteur François GOEHRINGER**, Infectiologue, coordonnateur de la consultation pluridisciplinaire au CHRU de Nancy
- **Professeur Éric CAUMES**, Chef du Service des maladies infectieuses et tropicales de la Pitié-Salpêtrière
- **Docteur Jean-Paul MARRE**, Rhumatologue à la Pitié Salpêtrière
- **Docteur Serge HIMY**, Chirurgien esthétique à Strasbourg
- **Docteur Carine KIEFFER**, Dermatologue à Strasbourg
- **Docteur Olivier ROGEAUX**, Infectiologue au Centre Hospitalier Métropole-Savoie
- **Docteur Jérôme GROSJEAN**, Biologiste au Centre Hospitalier Métropole-Savoie
- **Docteur Emmanuel FORESTIER**, Infectiologue au Centre Hospitalier Métropole-Savoie

Cette situation conduit les signataires de cette plainte à des souffrances psychologiques et physiques totalement inacceptables qu'il convient de faire cesser.

Telles sont les raisons pour lesquelles les signataires de la présente plainte souhaitent engager des poursuites à l'encontre de tous ceux qui directement ou indirectement contribuent à cette situation.

L'article 223-6 du Code Pénal dispose que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

L'article 222-14-1 du Code Pénal dispose « *les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

Les violences psychologiques et verbales sont définies en droit français comme « des actes répétés, qui peuvent être constitués de paroles et/ou d'autres agissements, d'une dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé physique ou mentale ».

Par ailleurs, les dispositions du Code de la Santé Publique sont particulièrement claires et non équivoques sur les obligations des professionnels de santé et les informations destinées au public.

L'article R4127-2 énonce que « *le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* ».

L'article R4127-13 dispose que « *Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général* ».

L'article R4127-3 du même code précise que « *le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* ».

En conséquence, je vous prie de bien vouloir noter que je dépose plainte contre X, pour non-assistance à personne en danger en violation de l'article 223-6 du Code Pénal, et contre l'ensemble des personnes dénommées ci-dessus pour violences psychologiques en violation de l'article 222-14-3 du Code Pénal ; et à l'encontre de toute personne physique ou morale s'étant rendue coupable des délits précités (soit en qualité de coauteur, soit en tant que complice) et/ou de toute autre délit constitué, et si besoin est, de saisir le juge d'instruction compétent des faits exposés afin de faire cesser immédiatement cette mise en danger des signataires de la présente plainte et de réparer le préjudice causé par de tels agissements.

En espérant qu'une suite favorable sera donnée à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de ma haute considération.

Bernard BENAIEM
Avocat à la Cour